



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Traitements et salaires

Question écrite n° 46578

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois fait part à M. le ministre de l'économie et des finances des préoccupations exprimées par l'ensemble de la profession des artistes musiciens à la suppression de la déduction fiscale forfaitaire de 20 %. En effet, s'il n'est pas parfait, le système actuel a au moins le mérite d'être simple et équitable alors que la comptabilisation des frais réels engendre des complications inutiles et lourdes à gérer, tant pour le contribuable que pour l'administration fiscale. Il lui demande donc s'il est envisagé de retirer cette disposition de la réforme fiscale en cours.

Texte de la réponse

Les déductions forfaitaires supplémentaires pour frais professionnels ont été instituées à l'origine, c'est-à-dire le plus souvent il y a cinquante ans, pour prendre en compte la situation des membres de professions supportant des frais plus élevés que la moyenne des salaires. C'est ainsi que, parmi les artistes et assimilés, les artistes musiciens bénéficient d'une déduction forfaitaire supplémentaire en application d'une décision de 1927. Ces déductions supplémentaires avaient alors une légitimité aujourd'hui sans rapport avec les conditions d'exercice des activités concernées. Leur suppression, qui a été adoptée par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1997 publiée au Journal officiel du 31 décembre 1996, s'effectuera progressivement à compter de l'imposition des revenus de l'année 1997. Cette mesure d'application générale concerne plus d'une centaine de professions et s'inscrit dans le cadre de la profonde réforme de l'impôt sur le revenu engagée sur cinq ans par la loi de finances précitée, qui vise tout à la fois à alléger, simplifier et rendre plus équitable cet impôt. Les effets de cette suppression seront donc très largement compensés par la baisse de l'ensemble des taux du barème de l'impôt sur le revenu. Les artistes musiciens dont les frais professionnels excèdent 10 % du salaire auront la possibilité, comme actuellement, de déduire, sur justificatifs, tous leurs frais professionnels pour leur montant réel et sans limites. Peuvent notamment être pris en compte les frais relatifs à l'instrument de musique que l'artiste musicien utilise pour l'exercice de sa profession. Une instruction administrative établie en concertation avec les professions concernées précisera les règles pratiques de prise en compte des frais réels. Enfin, il est rappelé que la suppression des déductions forfaitaires supplémentaires pour le calcul de l'impôt sur le revenu sera sans incidence sur les cotisations sociales à la charge tant des employeurs que des salariés. Un arrêté en ce sens a été conjointement pris le 30 décembre 1996 par le ministre du travail et des affaires sociales et par le ministre délégué au budget. Cet arrêté est publié au Journal officiel du 31 décembre 1996.

Données clés

Auteur : [M. Bois Jean-Claude](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46578

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 1996, page 6694

Réponse publiée le : 24 mars 1997, page 1535